

and not for proof and hearing at the same time.

The defendant submitted that if the article applied to cases fixed for proof, it should apply *a fortiori* to cases fixed for proof and hearing.

The COURT ruled that the article was applicable in both cases, and that while the Court of Queen's Bench, appeal side, was sitting, a party could not be forced to proceed either at *enquête au long* or at *enquête* and merits. The application of the defendant was, therefore, granted.

Hatton & Nicolls, for plaintiff.

Barnard, Beauchamp & Creighton, for defendant.

COUR DE CIRCUIT.

MONTREAL, 14 Mars, 1882.

Devant PAPINEAU, J.

THÉOPHILE LAVOIE, requérant v. FR. S. HAMELIN, défendeur.

Contestation d'élection municipale.

Jugé—Que pour être reçu à contester l'élection d'un conseiller, il faut se présenter avant la clôture du premier terme de la cour qui a suivi le jour auquel la nomination contestée a été faite, s'il s'écoule plus de 15 jours entre la dite nomination et la clôture du dit terme.—C. Municipal art. 351.

Dans l'espèce, le requérant contestait l'élection du défendeur élu conseiller municipal pour le quartier Saint-Denis du village Saint-Jean-Baptiste. L'élection avait eu lieu le dixième jour de Janvier dernier, et la requête pour contester avait été présentée le treize de février aussi dernier, *id est*, à l'ouverture du terme de la cour de circuit pour le mois de février.

Le terme de janvier avait commencé le 15 : c'est-à-dire deux jours après la nomination contestée.

Les Requérants prétendaient que quinze jours ne s'étant pas écoulés entre l'ouverture du terme qui avait suivi la dite nomination et le jour de la même nomination, ils étaient bien fondés à se présenter à l'ouverture du terme de février.

L'Hon. Juge a accepté la prétention de la défense, savoir ; Que s'il y avait plus de quinze jours entre la nomination contestée et la clôture du terme qui a suivi la dite nomination, la requête devait être présentée durant ce terme-ci. Le terme de janvier s'étant continué jusqu'au 26, et la nomination ayant eu lieu le dix de

janvier, le Requérant devait se présenter le 26 janvier, et il n'était pas recevable à le faire le premier jour du terme de février.

En conséquence la requête fut renvoyée avec dépens.

Tailion et Nantel pour Requérant.

Champagne et Cornellier pour défendeur.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, March 15, 1882.

Before TORRANCE, J.

KELLOND v. REED.

Peremption—Useful Proceeding.

Continuing a cause at enquête by consent is a useful proceeding and prevents peremption.

The defendant made a motion for peremption. The last incident in the cause was on the 7th December 1881, when the cause was at *Enquête*, and the entry in the plunitif was that the case was then continued to 9th December, 1881, by consent. The defendant contended that this was not a valid proceeding in the cause, and that therefore peremption was acquired to him. He likened the case to *Cook v. Miller*, 4 Révue Légale, 240, at Québec, where the entry in the plunitif was that the case had been called.

PER CURIAM. The cases are entirely different. Here the cause was adjourned by the agreement of the parties. It was a valid and useful proceeding. In the case of *Cook v. Miller*, the cause was called by the prothonotary and nothing done. There was no intervention or proceeding by either party.

Motion dismissed.

Robertson & Fleet for plaintiff.

Maclaren & Leet for defendant.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, March 15, 1882.

Before TORRANCE, J.

SOCIÉTÉ ANONYME DES GLACES ET PRODUITS CHIMIQUES DE ST. GOBAIN, & CIE. v. GIBERTON, & BELANGER, opposant.

Security for costs.

A non-resident plaintiff contesting the collocation of an opposant is bound to give security for costs.

The plaintiff, a non resident, contested the collocation and privilege of the opposant who was a resident of the Province of Québec.